

## Message

**concernant l'accord de coopération entre  
le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française  
pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques**

du 24 mai 1989

---

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous soumettons à votre approbation le projet d'arrêté fédéral sur l'accord de coopération entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

24 mai 1989

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz  
Le chancelier de la Confédération, Buser

---

## Condensé

*Cet accord remplace un traité antérieur conclu en 1970 et crée un nouveau cadre de droit international public pour l'intense coopération existant entre des organismes privés ou publics des Parties dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Il couvre tous les domaines de la coopération nucléaire, mais ne prévoit aucune obligation de livraison ou d'achat. Les parties contractantes s'engagent à utiliser les biens nucléaires reçus du partenaire à des fins exclusivement pacifiques et non explosives, à ne les réexporter que sous certaines conditions vers des Etats tiers et, enfin, à assurer leur protection physique. En raison du statut spécial de la France au titre d'Etat doté d'armes nucléaires, les conditions de non-prolifération pour certains biens n'ont pas été réglées sur un plan général, et devront être négociées de cas en cas. L'accord contient en outre des clauses concernant l'activité de contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et, pour la France uniquement, de la Communauté européenne pour l'énergie atomique (EURATOM).*

*Outre l'accord et ses deux annexes, un échange de lettres séparé est soumis à approbation. La France y donne son accord de principe à la réutilisation, sous certaines conditions, du plutonium issu de combustibles suisses retraités en France.*

# Message

## 1 Partie générale

### 11 Situation initiale

La nécessité de conclure des accords nucléaires bilatéraux est fondée sur le caractère particulier du marché international des biens nucléaires: ce dernier est soumis à un régime international qui vise à éviter la prolifération des armes atomiques et qui se fonde essentiellement sur le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP; RS 0.515.03), signé le 1<sup>er</sup> juillet 1968, et sur les directives des principaux Etats exportateurs («Club de Londres»), entérinées en 1977. Sans garanties contre une utilisation abusive des biens nucléaires livrés, il n'y aurait plus guère d'Etats encore disposés à pratiquer une coopération internationale dans ce domaine.

### 111 Le régime international de non-prolifération

Le TNP a pour objet d'empêcher la prolifération des armes atomiques, c'est-à-dire l'émergence de nouvelles puissances nucléaires, afin de diminuer le danger de guerre nucléaire. A cet effet, les Etats non dotés d'armes nucléaires et Parties au Traité renoncent à produire ou à acquérir des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs. En contrepartie de cette renonciation et du traitement inégal qui en découle, les Parties au Traité s'obligent à promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques; le Traité reconnaît le droit inaliénable à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire des Parties au Traité. Les Etats membres non dotés d'armes nucléaires s'engagent à soumettre au contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) toute leur activité nucléaire. Les Etats membres dotés d'armes nucléaires s'obligent à poursuivre de bonne foi des négociations relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement.

Dans le contexte du présent accord, l'article III, paragraphe 2, du TNP est particulièrement important. Aux termes de celui-ci: «Tout Etat Partie au Traité s'engage à ne pas fournir:

- a. De matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou
- b. D'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le présent article.»

Cette disposition relative aux exportations a été interprétée et précisée en 1974 par le *Comité Zangger*, un groupe informel de délégués provenant d'Etats nucléaires exportateurs Parties au TNP qui a pour mandat d'assurer son application uniforme et d'éviter des distorsions de concurrence sur le marché nucléaire international (document INFCIRC/209 de l'AIEA). La liste des biens nucléaires,

c'est-à-dire des biens qui ne peuvent être livrés par un Etat Partie au Traité à un Etat non doté d'armes nucléaires que si cet Etat receveur accepte les mesures de contrôle prévues par le TNP, constitue la partie essentielle des propositions de ce comité.

A la suite de l'essai nucléaire effectué par l'Inde en 1974, les membres du *Club de Londres* se sont mis d'accord sur de nouvelles conditions de livraison de biens nucléaires, en particulier pour ce qui a trait à la réexportation des biens livrés et au transfert de technologie. La liste des biens soumis aux contrôles établie par le Comité Zangger a été élargie (document INFCIRC/254 de l'AIEA, directives de Londres).

Les documents du Comité Zangger et du Club de Londres ont un caractère d'arrangements multilatéraux: ils sont appliqués par les Etats membres de manière autonome, conformément à leur droit interne, et ils constituent aujourd'hui, avec le TNP, le régime international de non-prolifération convenu multilatéralement.

La Suisse a ratifié le TNP en 1977 (cf. le message du 30 octobre 1974 concernant le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; FF 1974 II 1009, et le rapport complémentaire du 28 janvier 1976; FF 1976 I 714). Elle a accepté les directives du Comité Zangger et du Club de Londres. Le contenu des directives du Club de Londres a été repris par l'ordonnance sur les définitions et les autorisations dans le domaine de l'énergie atomique (RS 732.11, dernière révision du 28 octobre 1987); le droit interne offre ainsi la base légale nécessaire à l'exécution du contrôle des exportations et aux garanties à donner à l'Etat exportateur.

La France, en tant qu'Etat doté d'armes nucléaires, n'est pas devenue membre du TNP – à la différence des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et de l'Union soviétique –, mais elle a déclaré qu'elle se comporterait comme un Etat membre. Elle faisait partie du «Club de Londres», mais en revanche, ne participe pas aux travaux du «Comité Zangger».

## **112 Accords bilatéraux, avec des Etats dotés d'armes nucléaires, en matière de coopération nucléaire**

Le traité de non-prolifération et les directives du Club de Londres prévoient que les biens nucléaires énumérés dans les listes ne peuvent être livrés à un *Etat non doté d'armes nucléaires* que si celui-ci donne les garanties de non-prolifération requises sous forme d'engagement découlant du droit international public. Ces garanties, convenues entre l'Etat fournisseur et l'Etat destinataire, peuvent être stipulées dans un échange de notes lors de chaque livraison particulière, ou, pour une durée déterminée, par une clause générale d'un accord de coopération plus vaste.

D'une manière générale, la Suisse défend l'idée selon laquelle les *Etats dotés d'armes nucléaires* devraient être traités de la même manière que les Etats non dotés d'armes nucléaires, leur statut privilégié dans le domaine militaire, reconnu par le TNP, ne devant pas être renforcé par un traitement de faveur dans le domaine civil. L'utilisation de livraisons nucléaires suisses pour les programmes d'armement dans des Etats dotés d'armes nucléaires, ou la réexportation par ces

Etats vers des Etats tiers sans les garanties appropriées, ne seraient d'ailleurs guère justifiables.

Cependant, l'objectif visant à appliquer aux Etats dotés d'armes nucléaires les conditions multilatérales valables pour les Etats non dotés d'armes nucléaires, et à exiger une réciprocité totale, ne peut pas toujours être atteint. A l'égard d'Etats dotés d'armes nucléaires, comme la France ou les Etats-Unis, qui sont des partenaires indispensables de la Suisse pour l'approvisionnement en combustible nucléaire et le retraitement des déchets, certaines concessions dans le domaine des conditions de non-prolifération paraissent inévitables.

Les accords généraux présentent notamment l'avantage de supprimer les longues négociations et procédures lors des livraisons. Certains Etats ne coopèrent que sur la base d'un accord général.

## **12 Déroulement des négociations**

Un accord de coopération rudimentaire, portant sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, a été conclu entre les gouvernements suisse et français le 14 mai 1970 à Paris (RO 1971 1374; RS 0.732.934.9).

En avril 1978, quatre sociétés suisses productrices d'énergie électrique ont conclu, avec la Société d'Etat française «Compagnie Générale des Matières Nucléaires» (COGEMA), des contrats identiques portant sur le retraitement de déchets irradiés provenant de centrales nucléaires suisses (par séparation chimique de l'uranium résiduel du plutonium et des déchets hautement radioactifs qui ne sont plus utilisables). Aux termes de ces contrats, la COGEMA avait le droit de renvoyer en Suisse les déchets retraités et solidifiés. Le Gouvernement français a fait dépendre l'entrée en vigueur de ces contrats commerciaux d'une déclaration de garantie du Conseil fédéral, à remettre jusqu'au 12 juillet 1978, par laquelle la Suisse se disait effectivement prête à reprendre ces déchets.

Les Départements fédéraux compétents ayant estimé qu'une déclaration de garantie définitive et contraignante devait prendre la forme d'un traité adopté par le Parlement, l'urgence commandait une solution transitoire. Les autorités françaises se sont déclarées satisfaites d'une déclaration d'intention unilatérale du Conseil fédéral, au terme de laquelle celui-ci s'abstiendrait d'entreprendre quoi que ce soit pour empêcher le retour des déchets.

Le Conseil fédéral a approuvé, le 28 juin 1978, un échange de notes portant sur cet objet et a donné au Département politique fédéral, ainsi qu'au Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, le mandat de négocier sur cette base un nouvel accord de coopération avec les autorités françaises. Le Département politique fédéral a procédé à cet échange de notes le 11 juillet 1978. Eu égard à l'intense coopération entre la Suisse et la France dans le domaine du cycle du combustible nucléaire, une nouvelle réglementation des conditions-cadre interétatiques s'avérerait aujourd'hui nécessaire, indépendamment de l'échange de notes précité.

En novembre 1978, la Suisse a remis aux autorités françaises un premier projet d'accord et proposé l'ouverture des négociations proprement dites. A l'issue du

premier cycle de négociations à Paris, en décembre 1982, les problèmes tels que le cadre de l'accord de coopération, la définition de certaines notions, le domaine des garanties, les conditions de retransfert et de dénonciation de l'accord, étaient restés sans solution. Un projet français d'échange de lettres portant sur le retransfert de plutonium ne trouva pas l'assentiment de la Suisse qui le jugeait par trop restrictif et asymétrique.

Après les deux rencontres suivantes de mai et juin 1983, à Berne et Paris, la conclusion d'un accord paraissait à portée de main. Vu le nombre croissant de livraisons de biens nucléaires à la Suisse, dès le début de 1984, le besoin d'un nouvel accord se faisait de plus en plus pressant.

La quatrième et dernière rencontre ne se tint à Berne qu'en janvier 1986. Le 23 septembre 1986, le Conseil fédéral donnait son aval au projet d'accord et autorisait le Département fédéral des affaires étrangères à procéder à sa signature. Bien que les dernières corrections d'ordre rédactionnel aient été apportées au printemps 1987 déjà, l'accord ne put être signé que le 5 décembre 1988, le Gouvernement français ayant encore dû soumettre le texte à l'EURATOM.

## **2       Partie spéciale**

### **21       Commentaire des dispositions de l'accord**

#### **211      Généralités**

Les garanties pour l'utilisation pacifique des biens nucléaires constituent l'objet principal de l'accord. Elles se traduisent essentiellement par la déclaration des Parties d'utiliser les biens nucléaires échangés à des fins exclusivement pacifiques et non explosives, de ne réexporter ces biens vers des pays tiers qu'à certaines conditions, enfin de garantir la protection de ces biens.

L'accord porte sur l'ensemble des domaines de la coopération nucléaire pacifique, notamment la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire – y compris les opérations du cycle du combustible, la production d'isotopes, la recherche scientifique et technique – ainsi que la sécurité et la protection nucléaires. Les obligations de non-prolifération ne s'appliquent qu'aux matières, aux matières nucléaires, à la technologie et aux équipements échangés entre les Parties. L'accord ne contient ni obligation d'achat ni obligation de livraison. La coopération qui s'instaurera entre entreprises privées ou publiques des deux pays fera l'objet de contrats commerciaux.

L'accord contient, en outre, des dispositions relatives aux contrôles que doivent effectuer l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) et la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (EURATOM). La Suisse n'a conclu un accord qu'avec l'AIEA, la France en revanche avec les deux organismes précités.

#### **212      Détail des dispositions de l'accord**

L'accord comporte un préambule, 22 articles et deux annexes. En outre, un échange de lettres règle les modalités du retour en Suisse du plutonium issu des combustibles irradiés suisses retraités en France.

*Le préambule* exprime l'intention des Parties d'élargir la coopération qu'elles ont développée dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, tant au niveau bilatéral que sur le plan multilatéral; il rappelle en outre que la France et la Suisse ont un statut différent, la France étant, contrairement à la Suisse, un Etat doté de l'arme nucléaire et membre de l'EURATOM.

*L'article premier* définit les principaux termes utilisés dans l'accord. Les définitions des termes «équipements», «matières», «matières nucléaires» et «technologie» correspondent à la pratique internationale.

Au terme de *l'article 2*, la coopération des Parties pourra, dans le cadre de leurs programmes respectifs, s'étendre à l'ensemble du domaine de la production d'énergie nucléaire.

A *l'article 3*, les Parties contractantes expriment leur volonté de favoriser la conclusion d'accords spécifiques portant notamment sur la coopération en matière de sécurité nucléaire et de recherche ainsi que sur les échanges scientifiques et techniques entre les deux pays.

*L'article 4* définit l'objet des contrats commerciaux dont les Parties entendent promouvoir la conclusion (1<sup>er</sup> al.). Les conditions de droit international public qui régiront ces contrats feront l'objet d'accords particuliers (2<sup>e</sup> al.).

*L'article 5* traite des conditions auxquelles est soumise la communication à des tiers d'informations confidentielles échangées dans le cadre du présent accord.

*L'article 6* énumère les biens auxquels s'appliquent les articles 7 à 14 (1<sup>er</sup> al.). Doivent faire l'objet d'une réglementation spéciale, le mélange de matières nucléaires d'origines diverses (2<sup>e</sup> al.) et les biens obtenus à partir ou au moyen des équipements et de la technologie transférés (3<sup>e</sup> al.).

*L'article 7* a trait à l'obligation principale des Parties à l'accord: l'utilisation des biens transférés à des fins exclusivement pacifiques et non explosives.

*L'article 8* spécifie que l'AIEA veillera à ce que les biens visés par l'accord soient effectivement utilisés à des fins pacifiques (1<sup>er</sup> al.). Le système de contrôle convenu entre la Suisse et l'AIEA s'appliquera à la Suisse et le système de garanties conjointement adopté par la France, l'AIEA et l'EURATOM s'appliquera à la France. Pour le cas où les garanties de l'AIEA ne pourraient plus s'appliquer, les Parties doivent convenir d'un dispositif d'efficacité et de portée équivalentes (2<sup>e</sup> al.).

*L'article 9* fixe, conformément à la pratique internationale, la durée pour laquelle les biens visés par l'accord restent soumis à ses dispositions.

*L'article 10* oblige les Parties à appliquer des mesures de protection adéquates aux biens nucléaires soumis à l'accord. Les niveaux de protection physique énumérés dans l'annexe II doivent être considérés comme des minima (3<sup>e</sup> al.); ces normes sont déjà intégrées à l'ordonnance sur les définitions et les autorisations dans le domaine de l'énergie atomique. Lors de la mise en œuvre de ces mesures de protection physique, les Parties s'inspireront en outre du document INF-CIRC/225/Rev. 1 de l'AIEA (4<sup>e</sup> al.).

*L'article 11* concerne les garanties que doit donner aux Parties l'Etat tiers destinataire de transferts ou de retransferts de biens visés par l'accord (1<sup>er</sup> al.).

ainsi que le consentement de la Partie fournisseur initial de ces biens (2<sup>e</sup> al.). Le 3<sup>e</sup> alinéa traite de l'échange de lettres relatif aux conditions de transfert et d'utilisation du plutonium.

*L'article 12* prévoit que des dispositions spécifiques, arrêtées de cas en cas par les Parties, régleront les conditions de livraison des biens visés par l'article 11, 2<sup>e</sup> alinéa (installations de retraitement, d'enrichissement ou de production d'eau lourde, y compris leurs principaux composants d'importance cruciale ou leur technologie, ainsi que l'uranium hautement enrichi, le plutonium et l'eau lourde).

*L'article 13* interdit aux Parties à l'accord de refuser, dans le but d'en retirer un avantage commercial, le consentement qui doit leur être demandé en application de l'article 11 (1<sup>er</sup> al.). Des consultations peuvent avoir lieu à ce sujet (2<sup>e</sup> al.).

*L'article 14* ménage le droit pour chaque Partie de consulter les conclusions que l'AIEA aura tirées de ses activités de vérification conduites sur le territoire de l'autre Partie.

*L'article 15* donne aux Parties la possibilité de se consulter afin d'assurer l'application efficace du présent accord (1<sup>er</sup> al.). Il autorise en outre les autorités gouvernementales compétentes à conclure des arrangements administratifs réglant les modalités d'exécution des obligations fixées dans les articles 6 à 12 de l'accord (2<sup>e</sup> al.).

*L'article 16* réserve les obligations résultant de la participation des Parties à d'autres accords internationaux pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques: pour la France en particulier, sa participation à l'EURATOM.

*L'article 17* règle l'expiration de l'accord antérieur de coopération du 14 mai 1970.

*L'article 18* fixe une procédure d'arbitrage pour le règlement des différends éventuels. La clause d'arbitrage est conforme aux dispositions qui figurent déjà dans d'autres traités ratifiés par la Suisse.

*L'article 19* fixe les modalités de révision de l'accord.

*L'article 20* a trait à l'entrée en vigueur, à la durée (dix ans; renouvellement tacite pour des périodes de trois ans) et à la dénonciation de l'accord.

*L'article 21* précise qu'en cas de dénonciation de l'accord, les accords spéciaux et les contrats commerciaux signés en application des articles 3 et 4 restent en vigueur tant qu'ils n'auront pas été dénoncés. En tout état de cause, les articles 6 à 12 continueront de s'appliquer aux biens visés par l'article 6. Par cette obligation, qui revêt quasiment le caractère d'un droit réel, l'accord vise à empêcher que l'Etat receveur de tels biens et technologies, le dénonce pour pouvoir les utiliser sans aucune obligation. Cette règle correspond aux directives émises par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA (document GOV/1621), qui ont aussi été reprises par le «Club de Londres».

*L'article 22* fixe que les deux annexes font partie intégrante du présent accord.

*L'annexe I* contient la liste détaillée des biens nucléaires visés par l'accord. Elle correspond à la liste de biens des «Directives de Londres», qui a été reprise dans l'appendice A de l'annexe 3 à l'ordonnance sur les définitions et les autorisations dans le domaine de l'énergie atomique.



*L'annexe II* énumère les mesures de protection physique minimales convenues dans le cadre de l'AIEA.

*L'échange de lettres* se réfère à l'échange de lettres du 11 juillet 1978 relatif au retraitement par la firme française COGEMA de combustible irradié provenant de Suisse (cf. ch. 12), ainsi qu'à l'article 11, 3<sup>e</sup> alinéa, du présent accord; il règle également les modalités du retour en Suisse du plutonium issu des combustibles suisses retraités en France. La France s'engage en principe à délivrer, sur demande dûment motivée, les autorisations nécessaires à l'exportation du plutonium, pour autant que celui-ci soit utilisé dans le cadre du programme de production d'électricité en Suisse (par. a) et que les autorités suisses fournissent les garanties nécessaires (par. b). La production du combustible nucléaire peut intervenir dans un Etat tiers, si la France a passé avec celui-ci un accord à ce sujet (par. c); par contre, la Suisse ne peut réexporter le plutonium qu'avec le consentement de la France (par. d).

## **22      Appréciation de l'accord**

La France est un partenaire important de la Suisse dans le domaine de la coopération nucléaire. Elle joue un rôle essentiel dans l'approvisionnement en combustible nucléaire et dans son retraitement. En tant qu'Etat doté d'armes nucléaires, la France fait valoir certains privilèges qui lui sont reconnus par le régime de non-prolifération.

L'Accord crée une nouvelle base juridique pour la coopération des Parties dans tous les domaines de l'utilisation de l'énergie nucléaire, les opérations du cycle du combustible, la production d'isotopes, la recherche scientifique et technique, ainsi que la sécurité et la protection nucléaires. Il contient l'engagement fondamental des Parties d'utiliser, à des fins exclusivement pacifiques et non explosives, les matières nucléaires, les matières (y compris toutes les générations successives de matières fissiles spéciales obtenues), les équipements et la technologie échangés.

Les Parties s'engagent, en outre, à soumettre les matières nucléaires échangées aux accords de garantie qu'ils ont conclus avec l'AIEA et l'EURATOM. Les clauses concernant la protection physique des biens échangés, la durée d'application des dispositions de l'Accord, la réexportation de biens nucléaires ainsi que l'exécution correspondent aux autres accords que la Suisse a conclus dans ce domaine.

Le retraitement d'éléments combustibles irradiés et l'utilisation du plutonium ainsi obtenu font l'objet d'un échange de lettres séparé. La France a donné à la Suisse son accord de principe pour l'utilisation – aux conditions énoncées dans l'échange de lettres – du plutonium d'origine suisse retraité en France.

Ne sont pas réglées de manière générale, les livraisons d'installations d'enrichissement, de retraitement ou de fabrication d'eau lourde (y inclus les composants essentiels et la technologie), d'uranium enrichi à plus de 20 pour cent, de plutonium et d'eau lourde. Dans ce domaine sensible, les Parties se réservent le droit de négocier les conditions de livraison de cas en cas. Cette clause exigée par la France est acceptable, car l'autorisation d'utiliser le plutonium a été donnée dans l'échange de lettres susmentionné.

A la différence des autres accords que la Suisse a récemment conclus avec des Etats non dotés d'armes nucléaires, d'autres points n'ont pu être réglés de manière générale:

- le contrôle international des équipements «non-sensibles» livrés entre les Parties;
- les conditions de non-prolifération pour les matières nucléaires, les matières et les équipements obtenus à l'aide des équipements et de la technologie échangés (y compris toutes les générations successives de matières fissiles spéciales). Les conditions d'utilisation de tels biens nucléaires doivent être convenues, le cas échéant, entre les parties.

Il s'agit là de domaines dans lesquels la France fait valoir ses privilèges d'Etat doté d'armes nucléaires. La Suisse devra, dans chaque cas particulier, décider des conditions de non-prolifération exigibles. Cette solution paraît appropriée, car elle devrait permettre d'adapter les conditions à chaque cas concret.

### **3 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel**

L'accord n'a ni répercussions financières, ni effet sur l'état du personnel et peut être mis en œuvre avec les moyens financiers et le personnel actuels. La généralisation des conditions de non-prolifération entraîne des simplifications, puisqu'elle évite qu'on procède, à chaque fois, à un échange de lettres.

### **4 Programme de la législature**

Le projet figure dans le rapport sur le programme de la législature 1987-1991 (FF 1988 I 353, appendice 2).

### **5 Bases juridiques**

#### **51 Constitutionnalité**

La constitutionnalité du projet découle de l'article 8 de la constitution qui autorise la Confédération à conclure des traités avec des Etats étrangers. La compétence de l'Assemblée fédérale se fonde sur l'article 85, chiffre 5, de la constitution.

#### **52 Forme de l'arrêté**

L'accord et l'échange de lettres ont une validité limitée et peuvent être dénoncés. Le fait que certaines dispositions (cf. art. 21) demeurent applicables même après dénonciation de l'accord, jusqu'à ce que les biens visés aient quitté le territoire suisse ou soient devenus inutilisables, n'y change rien. Cette obligation, au caractère de droit réel et qui s'applique à certaines dispositions de l'accord, ne le rend pas indénonçable au sens de l'article 89, 3<sup>e</sup> alinéa, lettre a, de la constitution (cf. FF 1985 II 59, 1987 II 1305, 1988 II 1000).

L'arrêté d'approbation n'est donc pas sujet au référendum facultatif en matière de traités internationaux (art. 89, 3<sup>e</sup> al., let. a, de la constitution).

# Arrêté fédéral

*Projet*

**concernant l'accord de coopération entre le Conseil fédéral suisse  
et le Gouvernement de la République française  
pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques**

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'article 8 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 24 mai 1989<sup>1)</sup>,

*arrête:*

## **Article premier**

<sup>1</sup> L'accord de coopération du 5 décembre 1988 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et l'échange de lettres du 5 décembre 1988 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif au retour du plutonium issu des combustibles suisses retraités en France et soumis à l'accord, sont approuvés.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier cet accord.

## **Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

32925

<sup>1)</sup> FF 1989 II 649

*Texte original*

**Accord de coopération  
entre le Conseil fédéral suisse et  
le Gouvernement de la République française  
pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques**

Conclu le 5 décembre 1988

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
(ci-après dénommé «le Gouvernement suisse»)

*et*

*le Gouvernement de la République française*  
(ci-après dénommé «le Gouvernement français»)

Désireux de développer les relations amicales existant entre les deux pays,  
Considérant l'importance qu'ils accordent aux applications pacifiques de l'énergie nucléaire,

Exprimant leur intention d'élargir et de renforcer la coopération qu'ils ont développée, tant sur le plan bilatéral qu'au sein de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (ci-après dénommée «l'Agence»), ainsi que dans le cadre de l'Agence pour l'Energie Nucléaire près l'Organisation de Coopération et de Développement Economique,

Désireux de poursuivre dans la voie tracée par l'Accord de coopération entre le Gouvernement suisse et le Gouvernement français pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, signé à Paris le 14 mai 1970,

Considérant l'échange de lettres signé le 11 juillet 1978 entre le Gouvernement suisse et le Gouvernement français,

Considérant les contrats déjà signés entre les deux pays dans le domaine du cycle du combustible nucléaire,

Considérant que la France, Etat doté de l'arme nucléaire, est partie au Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et a signé le 27 juillet 1978 avec la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et l'Agence un accord relatif à l'application de garanties en France, qui est entré en vigueur le 12 septembre 1981,

Considérant que la Suisse, Etat non doté de l'arme nucléaire, est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires signé à Londres, Moscou et Washington le 1<sup>er</sup> juillet 1968 et qu'elle a signé le 6 septembre 1978 avec l'Agence un accord pour l'application de garanties dans le cadre de ce Traité,

Considérant que le Gouvernement suisse et le Gouvernement français ont tous deux souscrit aux directives publiées par l'Agence relatives à l'exportation de matières, d'équipements et de technologies nucléaires,  
sont convenus des dispositions suivantes:

## Article premier

Aux fins du présent Accord:

- a) «*équipements*» signifie les éléments et les composants principaux spécifiés dans la partie A de l'annexe I;
- b) «*matières*» signifie les matières non nucléaires destinées aux réacteurs, spécifiées dans la partie B de l'annexe I;
- c) «*matières nucléaires*» signifie toute «*matière brute*» ou tout «*produit fissile spécial*» conformément à la définition de ces termes figurant à l'article XX du Statut de l'Agence. Toute décision du Conseil des Gouverneurs de l'Agence, prise conformément à l'article XX du Statut de l'Agence, qui modifierait la liste des matériaux considérés comme «*matière brute*» ou «*produit fissile spécial*», n'aura d'effet aux termes du présent Accord que lorsque les deux Parties contractantes se seront informées mutuellement par écrit de leur acceptation d'une telle modification;
- d) «*informations*» signifie tout renseignement, toute documentation ou toute donnée, de quelque nature que ce soit, transmissible sous une forme physique, portant sur des matières, des équipements ou des technologies soumises au présent Accord, à l'exclusion des renseignements, documentations et données accessibles au public;
- e) «*technologie*» signifie les données techniques, transmissibles sous une forme physique, désignées par la Partie contractante fournisseur après consultation avec la Partie contractante destinataire avant le transfert comme importantes pour la conception, la construction, le fonctionnement ou l'entretien des installations d'enrichissement, de retraitement ou de production d'eau lourde ou des principaux composants d'une importance cruciale desdites installations, mais à l'exclusion des données communiquées au public, par exemple par l'intermédiaire de périodiques ou de livres publiés ou qui ont été rendus accessibles sur le plan international sans aucune restriction de diffusion;
- f) «*sécurité nucléaire*» signifie l'ensemble des actions destinées à assurer la protection des personnes et des biens contre les dangers, nuisances ou gênes de toute nature résultant de la création, du fonctionnement et de l'arrêt des installations nucléaires fixes ou mobiles, ainsi que de la conservation, du transport, de l'utilisation et de la transformation des substances radioactives naturelles ou artificielles;
- g) «*recommandations de l'Agence en relation avec la protection physique*» signifie les recommandations du document INFCIRC 225/Rev.1 publié par l'Agence, intitulé «La protection physique du matériel nucléaire»;
- h) «*autorités gouvernementales compétentes*» signifie:
  - pour le Gouvernement de la République française, le Secrétaire Général du Comité Interministériel de la Sécurité Nucléaire et le Commissariat à l'Energie Atomique;

- pour le Gouvernement suisse, l'Office fédéral de l'Energie;
  - ou tel autre organisme que la Partie contractante concernée pourra notifier, le cas échéant, à l'autre Partie contractante, compte tenu de la spécificité de l'arrangement;
- i) «*personne autorisée*» signifie toute personne physique ou morale habilitée par les autorités gouvernementales compétentes respectives des Parties contractantes pour transférer ou recevoir les éléments visés à l'article 6 du présent Accord.

## Article 2

Dans le cadre de leurs programmes respectifs, les Parties contractantes entendent développer leur coopération dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Cette coopération pourra s'étendre à l'ensemble du domaine de la production d'énergie nucléaire, y compris les opérations du cycle du combustible, la production d'isotopes, la recherche scientifique et technique, ainsi qu'à la sécurité nucléaire.

## Article 3

Les Parties contractantes favoriseront la conclusion, entre les autorités ou les organismes intéressés, d'accords spécifiques ayant notamment pour objet:

- de développer la coopération en matière de sécurité nucléaire;
- de définir des programmes de recherche d'intérêt commun;
- d'organiser des échanges scientifiques et techniques entre les deux pays;
- de préciser les modalités selon lesquelles pourront se réaliser des échanges de personnel, des visites, des réunions d'experts et l'accueil de stagiaires.

## Article 4

1. Les Parties contractantes favoriseront la conclusion de contrats commerciaux par les organismes et entreprises relevant de leur juridiction en vue d'échanges scientifiques et techniques, de réalisations industrielles et pour la fourniture de matières, de matières nucléaires, d'équipements, d'installations et de services du cycle du combustible nucléaire.

2. Les Parties contractantes concluront les accords nécessaires pour préciser les conditions de droit international public qui régiront ces contrats.

## Article 5

1. La Partie contractante qui, dans le cadre du présent Accord, reçoit des informations qualifiées par l'autre Partie contractante de confidentielles, s'engage à ne pas les communiquer à un tiers.

2. Les conditions dans lesquelles aura lieu la transmission d'informations dans le cadre des accords ou contrats visés aux articles 3 et 4 du Présent Accord devront être réglées dans ces accords ou contrats.

**3. Les Parties contractantes:**

- a) ne peuvent se transmettre que les informations dont elles ont la libre disposition;
- b) ne sont pas tenues de se transmettre ou d'échanger entre elles les informations de nature confidentielle dont la transmission n'a pas été prévue dans les accords ou contrats visés aux articles 3 et 4 du présent Accord.

4. Au sens du présent article, on entend par information de nature confidentielle toute information désignée comme revêtant ce caractère par la Partie contractante qui la fournit.

5. Les informations visées au présent article resteront soumises aux dispositions du présent Accord pendant une période déterminée conjointement par les Parties contractantes avant le transfert.

**Article 6**

1. Sont soumis aux dispositions des articles 7 à 14 du présent Accord les matières nucléaires, les matières y compris toutes générations successives de produits fissiles spéciaux obtenus ou récupérés comme sous-produits, les équipements et la technologie transférés par une Partie contractante ou une personne autorisée relevant de sa juridiction à l'autre Partie contractante ou à une personne autorisée relevant de la juridiction de celle-ci.

2. En cas de mélange de matières nucléaires d'origines diverses, la quantité de matières nucléaires récupérées après traitement ou façonnage, ou obtenues comme sous-produits à partir de ces matières, soumise au présent Accord, fera l'objet d'un arrangement administratif entre les Autorités gouvernementales compétentes des Parties contractantes.

3. Les matières nucléaires, les matières et les équipements obtenus à partir ou au moyen des équipements et de la technologie transférés, y compris toutes générations successives de produits fissiles spéciaux obtenus ou récupérés comme sous-produits, seront assujettis à l'Accord selon des arrangements à convenir entre les Autorités gouvernementales compétentes des Parties contractantes, après un examen au cas par cas.

**Article 7**

Chaque Partie contractante s'engage à ce que les matières nucléaires, les matières, les équipements et la technologie visés à l'article 6 ne soient utilisés qu'à des fins pacifiques et non explosives.

**Article 8**

1. Toutes les matières nucléaires détenues ou transférées en vertu du présent Accord sont soumises aux garanties de l'Agence.

- a) Dans le cas où la Suisse est le pays destinataire ou détenteur des matières nucléaires visées à l'article 6, le respect des dispositions de l'article 7 du

présent Accord sera assuré par un système de garanties appliqué par l'Agence en application de l'Accord conclu le 6 septembre 1978 entre la Confédération suisse et l'Agence relatif à l'application des garanties de l'Agence en Suisse en relation avec le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

- b) Dans le cas où la France est le pays destinataire ou détenteur des matières nucléaires visées à l'article 6, le respect des dispositions de l'article 7 du présent Accord sera assuré par un système de garanties appliqué par la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et par l'Agence, en application de l'Accord entre la France, la Communauté et l'Agence pour l'application des garanties en France, signé les 20 et 27 juillet 1978.

2. Au cas où les garanties de l'Agence visées aux paragraphes précédents ne pourraient s'appliquer sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie contractante, les Parties contractantes s'engagent à entrer aussitôt en rapport en vue de soumettre dans les délais les plus rapides les matières nucléaires visées à l'article 6 transférées ou obtenues en application du Présent Accord à un dispositif mutuellement agréé de garanties, d'une efficacité et d'une portée équivalentes à celles précédemment appliquées par l'Agence à ces matières nucléaires.

## Article 9

1. Les matières nucléaires mentionnées à l'article 6 du présent Accord resteront soumises aux dispositions du présent Accord jusqu'à ce que:

- a) elles aient été transférées hors de la juridiction de la Partie contractante destinataire conformément aux dispositions de l'article 11 du présent Accord, ou que
- b) il soit établi qu'elles ne sont pratiquement plus récupérables pour être mises sous une forme utilisable pour une quelconque activité nucléaire pertinente du point de vue des garanties visées à l'article 8, ou que
- c) les Parties contractantes décident d'un commun accord de les y soustraire.

2. Il appartiendra à l'Agence de déterminer, en accord avec la Partie contractante qui détient une matière nucléaire soumise au présent Accord, à quel moment cette matière ne sera plus utilisable ou pratiquement plus récupérable pour être affectée à une activité nucléaire couverte par les garanties. L'autre Partie contractante acceptera la décision de l'Agence.

3. Les matières et les équipements mentionnés à l'article 6 du présent Accord resteront soumis aux dispositions de cet Accord jusqu'à ce que

- a) ils aient été transférés hors de la juridiction de la Partie contractante destinataire, conformément aux dispositions de l'article 11 du présent Accord, ou que
- b) les Parties contractantes en décident autrement.

4. La technologie restera soumise aux dispositions du présent Accord pendant une période déterminée conjointement par les Parties contractantes avant le transfert.



## Article 10

1. Chaque Partie contractante veille à ce que les éléments visés à l'article 6 du présent Accord soient, dans la limite de sa juridiction, uniquement détenus par des personnes qu'elle a habilitées à cet effet.

2. Chaque Partie contractante s'assure que, sur son territoire ou, le cas échéant, hors de son territoire jusqu'au point où cette responsabilité est prise en charge par l'autre Partie contractante ou par un Etat tiers, les mesures adéquates de protection physique des matières, matières nucléaires et équipements visés par le présent Accord sont prises, conformément à sa législation nationale et aux engagements internationaux auxquels elle est partie.

3. Les niveaux de protection physique sont au minimum ceux qui sont spécifiés à l'annexe II. Chaque Partie se réserve le droit, le cas échéant, conformément à sa réglementation nationale, d'appliquer sur son territoire des critères plus stricts de protection physique.

4. La mise en œuvre des mesures de protection physique relève de la responsabilité de chaque Partie contractante à l'intérieur de sa juridiction. Dans la mise en œuvre de ces mesures, chaque Partie contractante s'inspirera du document de l'Agence INFCIRC 225/rév. 1.

5. Les Parties contractantes se consulteront à la demande de l'une d'entre elles sur toute question relative aux niveaux de protection physique.

Des modifications des recommandations de l'Agence en relation avec la protection physique n'auront d'effet aux termes du présent Accord que lorsque les deux Parties contractantes se seront informées mutuellement par écrit de leur acceptation d'une telle modification.

## Article 11

1. Au cas où l'une des Parties contractantes envisage de retransférer hors de sa juridiction des éléments visés au paragraphe 1 de l'article 6, ou de transférer des éléments visés au paragraphe 1 de l'article 6 provenant des équipements transférés à l'origine ou obtenus grâce aux équipements ou à la technologie transférés, elle ne le fera qu'après avoir obtenu du destinataire de ces éléments les mêmes garanties que celles prévues par le présent Accord.

2. En outre, la même Partie contractante recueillera au préalable le consentement écrit de la Partie contractante fournisseur initial:

- a) Pour tout transfert ou retransfert d'installations de retraitement, d'enrichissement ou de production d'eau lourde, de leurs principaux composants d'importance cruciale ou de leur technologie;
- b) pour tout transfert d'installations ou de principaux composants d'importance cruciale provenant des éléments visés au paragraphe a) ci-dessus;
- c) pour tout transfert ou retransfert d'uranium enrichi à 20 pour cent ou plus en isotopes 233 ou 235, de plutonium ou d'eau lourde.

3. Les conditions qui régleront le transfert et l'utilisation du plutonium soumis au présent Accord feront l'objet d'un échange de lettres entre les Parties contractantes.

#### **Article 12**

La fourniture entre les Parties contractantes des éléments visés au paragraphe 2 de l'article 11 du présent Accord fera l'objet de dispositions spécifiques arrêtées cas par cas d'un commun accord entre les Parties contractantes.

#### **Article 13**

1. Dans l'application de l'article 11 du présent Accord, la Partie contractante ayant procédé à la fourniture initiale ne refusera pas son accord dans le but d'en retirer un avantage commercial.

2. Si une Partie contractante estime qu'elle ne peut donner son accord à un transfert ou à un retransfert visé au paragraphe 2 de l'article 11 du présent Accord, cette Partie contractante donnera à l'autre Partie contractante la possibilité immédiate de tenir des consultations complètes sur cette question.

#### **Article 14**

Si des matières nucléaires soumises au présent Accord se trouvent sur le territoire d'une Partie contractante, cette Partie contractante communiquera par écrit à l'autre Partie contractante, à la demande de celle-ci et sous réserve de l'accord de l'Agence, les conclusions générales que l'Agence aura tirées de ses activités de vérification relatives à ces matières nucléaires.

#### **Article 15**

1. Les Parties contractantes se consulteront à la demande de l'une d'entre elles afin d'assurer l'application efficace du présent Accord.

2. Les Autorités gouvernementales compétentes des Parties contractantes peuvent conclure des arrangements administratifs réglant les modalités d'exécution effectives des obligations fixées dans les articles 6 à 12 du présent Accord. Ces arrangements administratifs pourront être modifiés avec l'accord des Autorités gouvernementales compétentes des Parties contractantes.

#### **Article 16**

Aucune des dispositions du présent Accord ne peut être interprétée comme portant atteinte aux obligations qui, à la date de sa signature, résultent de la participation de l'une ou l'autre Partie contractante à d'autres accords internationaux pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, notamment pour la Partie française de sa participation au Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

#### Article 17

L'Accord de coopération entre le Gouvernement français et le Gouvernement suisse pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, signé à Paris le 14 mai 1970, prend fin à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

#### Article 18

1. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation entre les Parties contractantes ou par tout autre moyen agréé par celles-ci, sera soumis, à la demande de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, à un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres. Lesdits arbitres seront désignés comme suit:

- a) La Partie contractante la plus diligente notifiera le nom du premier arbitre à l'autre Partie contractante qui, à son tour, dans un délai de trente jours à compter de cette notification, notifiera le nom de l'arbitre qu'elle aura choisi. Les deux Parties contractantes désigneront, dans un délai de soixante jours à compter de la nomination du second arbitre, le tiers arbitre qui ne devra pas être ressortissant suisse ou français. Ce tiers arbitre présidera le tribunal;
  - b) au cas où le second arbitre n'aurait pas été nommé dans un délai prescrit ou si les Parties contractantes ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la désignation du tiers arbitre, le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies procédera aux nominations nécessaires, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, dans un délai de cinq mois à compter de la date à laquelle le premier arbitre aura été désigné.
2. Le tribunal d'arbitrage statue à la majorité de ses membres, qui ne peuvent s'abstenir de voter. Il établit son propre règlement de procédure.
3. La sentence est définitive et obligatoire pour les Parties contractantes qui se conforment sans délai à celle-ci. En cas de contestation sur sa portée, le tribunal d'arbitrage l'interprète à la demande d'une Partie au différend.
4. La rémunération des arbitres sera déterminée d'un commun accord par les Parties contractantes.

#### Article 19

1. Le présent Accord peut être amendé d'un commun accord par les Parties contractantes.
2. Les amendements proposés par les Parties contractantes tiendront compte, dans toute la mesure du possible, des conditions établies dans le cadre de consultations multilatérales ou dans les enceintes internationales appropriées.
3. Tout amendement au présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange de notes diplomatiques établissant leur acceptation par les deux Parties contractantes.

#### **Article 20**

1. Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre Partie l'accomplissement des formalités requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification.

2. Le présent Accord restera en vigueur pendant une durée de dix ans. Il sera renouvelé tacitement pour des périodes de trois ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties contractantes. Une telle dénonciation devra être notifiée par écrit à l'autre Partie contractante un an au moins avant une échéance du présent Accord et prendra effet à ladite échéance.

#### **Article 21**

En cas de dénonciation du présent Accord, les accords et contrats signés en application des articles 3 et 4 demeureront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été résiliés. En tout état de cause, les dispositions des articles 6 à 12 continueront à s'appliquer aux éléments visés à l'article 6 qui ont été transférés ou obtenus, ou doivent l'être, par suite des accords et contrats signés en vertu des articles 3 et 4 ci-dessus.

#### **Article 22**

Les annexes I et II visées aux articles 1 et 10 font partie intégrante du présent Accord.

*En foi de quoi*, les représentants des deux Gouvernements dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Accord et l'ont revêtu de leur sceau.

Fait à Paris, le 5 décembre 1988 en double exemplaire, en langue française.

Pour le  
Conseil fédéral suisse:  
Carlo Jagmetti

Pour le Gouvernement  
de la République française:  
François Scheer

## **Partie A**

**1. Réacteurs nucléaires** pouvant fonctionner de manière à maintenir une réaction de fission en chaîne auto-entretenu contrôlée, exception faite des réacteurs de puissance nulle, ces derniers étant définis comme des réacteurs dont la production maximale prévue de plutonium ne dépasse pas 100 grammes par an.

### **2. Cuves de pression pour réacteurs**

Cuves métalliques, sous forme d'unités complètes ou d'importants éléments préfabriqués, qui sont spécialement conçues ou préparées pour contenir le cœur d'un réacteur nucléaire au sens donné à ce mot au paragraphe 1 ci-dessus, et qui sont capables de résister à la pression de régime du fluide caloporteur primaire.

### **3. Machines pour le chargement et le déchargement du combustible nucléaire**

Matériel de manutention spécialement conçu ou préparé pour introduire ou extraire le combustible d'un réacteur nucléaire au sens donné à ce mot au paragraphe 1 ci-dessus, et qui peut être utilisé en cours de fonctionnement ou est doté de dispositifs techniques perfectionnés de mise en place ou d'alignement pour permettre de procéder à des opérations complexes de chargement à l'arrêt, telles que celles au cours desquelles il est normalement impossible d'observer le combustible directement ou d'y accéder.

### **4. Barres de commandes pour réacteurs**

Barres spécialement conçues ou préparées pour le réglage de la vitesse de réaction dans un réacteur nucléaire au sens donné à ce mot au paragraphe 1 ci-dessus.

### **5. Tubes de force pour réacteurs**

Tubes spécialement conçus ou préparés pour contenir les éléments combustibles et le fluide caloporteur primaire d'un réacteur au sens donné à ce mot au paragraphe 1 ci-dessus, à des pressions de régime supérieures à 50 atmosphères.

### **6. Tubes en zirconium**

Zirconium métallique et alliage à base de zirconium sous forme de tubes ou d'assemblages de tubes en quantités supérieures à 500 kg par an spécialement conçus ou préparés pour être utilisés dans un réacteur au sens donné à ce mot au paragraphe 1 ci-dessus, et dans lesquels le rapport hafnium/zirconium est inférieur à 1/500 parts en poids.

## **7. Pompes du circuit de refroidissement primaire**

Pompes spécialement conçues ou préparées pour faire circuler le métal liquide utilisé comme fluide caloporteur primaire pour réacteurs nucléaires au sens donné à ce mot au paragraphe 1 ci-dessus.

**8. Usines de retraitement d'éléments combustibles irradiés, et matériel spécialement conçu ou préparé à cette fin.**

## **9. Usines de fabrication d'éléments combustibles**

**10. Matériel, autre que les instruments d'analyse, spécialement conçu ou préparé pour la séparation des isotopes de l'uranium.**

**11. Usines de production d'eau lourde, de deutérium, et de composés de deutérium, et matériel spécialement conçu ou préparé à cette fin.**

## **Partie B**

### **1. Deutérium et eau lourde**

Deutérium et tout composé de deutérium dans lequel le rapport deutérium/hydrogène dépasse 1/5000, destinés à être utilisés dans un réacteur, au sens donné à ce mot au paragraphe 1 ci-dessus, et fournis en quantités dépassant 200 kg d'atomes de deutérium pendant une période de 12 mois quel que soit le pays destinataire.

### **2. Graphite de pureté nucléaire**

Graphite d'une pureté supérieure à 5 parties par million d'équivalent de bore et d'une densité de plus de 1,50 g/cm<sup>3</sup>, fourni en quantités dépassant 30 t pendant une période de 12 mois, quel que soit le pays destinataire.

| Matière                    | Forme                                                          | Catégorie    |                                                                                                                                       |                                  |
|----------------------------|----------------------------------------------------------------|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
|                            |                                                                | I            | II                                                                                                                                    | III <sup>c)</sup>                |
| 1. Plutonium <sup>a)</sup> | Non irradié <sup>b)</sup>                                      | 2 kg ou plus | Moins de 2 kg mais plus de 500 g                                                                                                      | 500 g ou moins mais plus de 15 g |
| 2. Uranium 235             | Non irradié <sup>b)</sup>                                      |              |                                                                                                                                       |                                  |
|                            | – uranium enrichi à 20% ou plus en 235 U                       | 5 kg ou plus | Moins de 5 kg mais plus de 1 kg                                                                                                       | 1 kg ou moins mais plus de 15 g  |
|                            | – uranium enrichi à 10% ou plus, mais à moins de 20%, en 235 U | —            | 10 kg ou plus                                                                                                                         | Moins de 10 kg mais plus de 1 kg |
|                            | – uranium enrichi à moins de 10% en 235 U                      | —            | —                                                                                                                                     | 10 kg ou plus                    |
| 3. Uranium 233             | Non irradié <sup>b)</sup>                                      | 2 kg ou plus | Moins de 2 kg mais plus de 500 g                                                                                                      | 500 g ou moins mais plus de 15 g |
| 4. Combustible irradié     |                                                                |              | Uranium appauvri ou naturel thorium ou combustible faiblement enrichi (moins de 10% de teneur en matières fissiles) <sup>d), e)</sup> |                                  |

<sup>a)</sup> Tout le plutonium sauf s'il a une concentration isotopique dépassant 80% en plutonium 238.

<sup>b)</sup> Matières non irradiées dans un réacteur ou matières irradiées dans un réacteur donnant un niveau de rayonnement égal ou inférieur à 100 rads/h à 1 m de distance sans écran.

<sup>c)</sup> Les quantités qui n'entrent pas dans la catégorie III ainsi que l'uranium naturel devraient être protégés conformément à des pratiques de gestion prudente.

<sup>d)</sup> Ce niveau de protection est recommandé, mais il est loisible aux Etats d'attribuer une catégorie de protection physique différente après évaluation des circonstances particulières.

<sup>e)</sup> Les autres combustibles qui en vertu de leur teneur originelle en matières fissiles sont classés dans la catégorie I ou dans la catégorie II avant irradiation peuvent entrer dans la catégorie directement inférieure si le niveau de rayonnement du combustible dépasse 100 rads/heure à 1 m sans protection.

## **Partie B: Critères des niveaux de protection physique**

### **Catégorie III**

*Utilisation et entreposage* à l'intérieur d'une zone dont l'accès est contrôlé.

*Transport* avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur et un accord préalable entre les organismes soumis à la juridiction et à la réglementation des Etats fournisseur et destinataire, respectivement, dans le cas d'un transport international, précisant l'heure, le lieu et les règles de transfert de la responsabilité du transport.

### **Catégorie II**

*Utilisation et entreposage* à l'intérieur d'une zone protégée dont l'accès est contrôlé, c'est-à-dire une zone placée sous la surveillance constante de gardes ou de dispositifs électroniques, entourée d'une barrière physique avec un nombre limité de points d'entrée surveillés de manière adéquate, ou toute zone ayant un niveau de protection physique équivalent.

*Transport* avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur et un accord préalable entre les organismes soumis à la juridiction et à la réglementation des Etats fournisseur et destinataire, respectivement, dans le cas d'un transport international, précisant l'heure, le lieu et les règles de transfert de la responsabilité du transport.

### **Catégorie I**

Les matières entrant dans cette catégorie seront protégées contre toute utilisation non autorisée par des systèmes extrêmement fiables comme suit:

*Utilisation et entreposage* dans une zone hautement protégée, c'est-à-dire une zone protégée telle qu'elle est définie par la catégorie II ci-dessus, et dont, en outre, l'accès est limité aux personnes dont il a été établi qu'elles présentaient toutes garanties en matière de sécurité, et qui est placée sous la surveillance de gardes qui sont en liaison étroite avec les forces d'intervention appropriées. Les mesures spécifiques prises dans ce cadre devraient avoir pour objectif la détection et la prévention de toute attaque, de toute pénétration non autorisée ou de tout enlèvement de matières non autorisé.

*Transport* avec des précautions spéciales telles qu'elles sont définies ci-dessus pour le transport des matières des catégories II et III et, en outre, sous la surveillance constante d'escortes et dans des conditions assurant une liaison étroite avec des forces d'intervention adéquates.



*Texte original*

Ambassade de Suisse

Paris, le 5 décembre 1988

Son Excellence  
Monsieur François Scheer  
Ambassadeur de France  
Secrétaire général du  
Ministère des Affaires Etrangères  
37, Quai d'Orsay  
75700 Paris

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 5 décembre 1988, dont le contenu est le suivant:

«Me référant à l'échange de lettres signé le 11 juillet 1978 entre le Gouvernement français et le Gouvernement suisse relatif aux contrats de retraitement conclus le 15 mars 1978 entre la Compagnie Générale des Matières Nucléaires (COGEMA) et des sociétés suisses ainsi qu'au paragraphe 3 de l'article 11 de l'Accord franco-suisse de coopération pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, signé le 5 décembre 1988, j'ai l'honneur de vous proposer les dispositions qui régleront les modalités du retour en Suisse du plutonium issu des combustibles irradiés suisses retraités en France, et soumis à l'Accord précité du 5 décembre 1988.

- a) La France s'engage à accorder les autorisations d'exportation pour les quantités de plutonium dont la destination finale est l'utilisation en Suisse, dans le cadre du programme de production d'énergie électrique, dans les réacteurs et laboratoires soumis à la réglementation en vigueur sur ce territoire, conformément aux traités et accords internationaux auxquels la Confédération suisse est partie.

Les autorisations d'exportation seront délivrées au vu des demandes des industriels suisses (formulaire type en annexe) spécifiant la destination finale du plutonium, les quantités livrées, l'échéancier de livraisons, le calendrier d'utilisation et la forme sous laquelle la livraison aura lieu.

- b) Le Gouvernement suisse se porte garant auprès du Gouvernement français, pour chaque livraison en Suisse du plutonium, que la destination finale de cette matière et son échéancier d'utilisation seront conformes aux indications données par les industriels.
- c) Avant d'être renvoyé en Suisse, le plutonium pourra être transformé en éléments combustibles dans un pays tiers si celui-ci a un accord particulier avec la France sur le plutonium.

Dans ce cas, le Gouvernement suisse donnera, pour ce qui le concerne, au Gouvernement français les informations et les garanties prévues aux paragraphes a) et b) ci-dessus.

- d) Le plutonium livré par la France ne pourra être transféré ou retransféré vers un pays tiers sans l'accord préalable des Gouvernements suisse et français.
- e) Les deux Gouvernements pourront se consulter en vue de tenir compte des améliorations des garanties internationales relatives au plutonium, ou pour examiner si nécessaire les projets d'utilisation du plutonium dans des cas non prévus par cet échange de lettres.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront, jusqu'à ce qu'intervienne, à la lumière des études de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique sur le stockage international du plutonium, un règlement général concernant la gestion de cette matière et que nos deux pays y aient adhéré, ou jusqu'à ce que nos deux Gouvernements aient conclu entre eux un accord définitif.

Elles continueront à s'appliquer même si l'Accord précité du 5 décembre 1988 a cessé d'être en vigueur.

Le présent échange de lettres pourra être dénoncé par l'un des deux Gouvernements par notification écrite adressée à l'autre Gouvernement avec un préavis de 6 mois. Dans ce cas, les dispositions prévues aux lettres c), d) et e) ci-dessus continueront à s'appliquer à l'égard des quantités de plutonium renvoyées en Suisse avant la date d'effet de la dénonciation.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement suisse, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence constituent un accord entre nos deux Gouvernements relatif au retour du plutonium qui prendra effet à la date de réponse de Votre Excellence.»

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que ce qui précède agréé à la Suisse et de confirmer que votre lettre du 5 décembre 1988 et la présente réponse constituent un accord entre nos deux Gouvernements relatif au retour du plutonium qui prendra effet à la date de cette réponse.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de ma haute considération.

Carlo Jagmetti  
Ambassadeur de Suisse

## **Formulaire type**

### **Demande de transfert de plutonium ou d'uranium enrichi au-delà de 20 pour cent**

#### **1. Enrichisseur ou retraiteur**

- 1.1. Nom ou raison sociale
- 1.2. Adresse

#### **2. Destinataire**

- 2.1. Nom ou raison sociale
- 2.2. Adresse
- 2.3. Activité principale

#### **3. Nature de la livraison**

- 3.1. Poids total des matières
- 3.2. Poids du plutonium fissile  
(ou de l'uranium enrichi au-delà de 20%)
- 3.3. Forme des matières
- 3.4. Echancier approximatif de livraison

#### **4. Utilisation des matières**

- 4.1. Fabrication de combustibles
  - 4.1.1. Nature de la fabrication
  - 4.1.2. Nom, raison sociale et adresse du fabricant
  - 4.1.3. Calendrier de fabrication
- 4.2. Autres utilisations
  - 4.2.1. Nature de l'utilisation
  - 4.2.2. Nom, raison sociale et adresse de l'utilisateur
  - 4.2.3. Calendrier d'utilisation
- 4.3. Destination finale
  - 4.3.1. Nature de l'utilisation finale
  - 4.3.2. Désignation de l'installation

4.3.3. Nom, raison sociale et adresse de l'utilisateur final

4.3.4. Calendrier d'utilisation finale

Je soussigné certifie sincères et véritables les indications portées sur le présent formulaire.

Date et lieu de signature

Signature

Nom et qualité du signataire

32925

**Message concernant l'accord de coopération entre le Conseil fédéral suisse et le  
Gouvernement de la République française pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins  
pacifiques du 24 mai 1989**

|                     |                  |
|---------------------|------------------|
| In                  | Bundesblatt      |
| Dans                | Feuille fédérale |
| In                  | Foglio federale  |
| Jahr                | 1989             |
| Année               |                  |
| Anno                |                  |
| Band                | 2                |
| Volume              |                  |
| Volume              |                  |
| Heft                | 25               |
| Cahier              |                  |
| Numero              |                  |
| Geschäftsnummer     | 89.039           |
| Numéro d'affaire    |                  |
| Numero dell'oggetto |                  |
| Datum               | 27.06.1989       |
| Date                |                  |
| Data                |                  |
| Seite               | 649-676          |
| Page                |                  |
| Pagina              |                  |
| Ref. No             | 10 105 817       |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.